



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 189/2021 du 25 octobre 2021**

**Objet : avis relatif à un projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune *relatif à l'affiliation de l'allocataire auprès d'un organisme d'allocations familiales* (CO-A-2021-182)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après la "LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LTD") ;

Vu la demande d'avis de Messieurs Sven Gatz et Bernard Clerfayt, membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune en charge de la politique en matière de prestations familiales, reçue le 30/07/2021 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 30/09/2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Émet, le 25 octobre 2021, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L'article 26 de l'ordonnance du 4 avril 2019 *établissant le circuit de paiement des prestations familiales* oblige tout allocataire à s'affilier à un organisme d'allocations familiales dans un délai déterminé, sans quoi il est affilié de plein droit auprès de l'opérateur public. Cet article définit également à quelles conditions un allocataire peut changer d'organisme d'allocations familiales.

2. Le futur article 26/1 de cette ordonnance<sup>1</sup> crée un registre concernant l'affiliation de l'allocataire auprès d'un organisme d'allocations familiales, il détermine les finalités de ce registre ainsi que les données qui y sont traitées.

3. Le projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune *relatif à l'affiliation de l'allocataire auprès d'un organisme d'allocations familiales*, ci-après le projet, qui est soumis pour avis, vise à exécuter les articles 26 et 26/1 susmentionnés de l'ordonnance du 4 avril 2019.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

4. L'article 3 du projet précise les mentions que le formulaire de demande (électronique ou papier) doit au moins contenir. Il énumère en fait uniquement des mentions formelles, à savoir quels textes de l'ordonnance doivent être explicitement repris dans le formulaire. Excepté le fait que l'allocataire (le futur allocataire) doit dater et signer le formulaire de demande, cet article ne comporte aucune indication des données à caractère personnel qui seront collectées auprès de l'allocataire (du futur allocataire) grâce au formulaire de demande.

5. Cela signifie au fond que pour le reste, les organismes d'allocations familiales sont libres de déterminer quelles données à caractère personnel ils réclament via le formulaire de demande, vu le fait que :

- l'ordonnance du 25 avril 2019 *réglant l'octroi des prestations familiales* n'identifie nulle part les (catégories de) données qui sont traitées en vue de l'octroi des prestations familiales ;
- le futur article 26/1 de l'ordonnance du 4 avril 2019 mentionne uniquement les données et catégories de données qui sont traitées en vue respectivement de la tenue du registre par

---

<sup>1</sup> Fait l'objet de l'avis n° 188/2021 de l'Autorité du 25 octobre 2021 concernant un avant-projet d'ordonnance *modifiant l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales*.

Iriscare et de l'obligation de rapportage de l'organisme d'allocations familiales à Iriscare.

6. L'examen du site Internet de 2 organismes d'allocations familiales à Bruxelles révèle qu'il existe une grande différence au niveau du volume des informations personnelles qui sont collectées à l'aide du formulaire d'affiliation. Vu l'absence de mention des (catégories de) données dans l'ordonnance du 25 avril 2019 et la différence du niveau de détail des informations qui sont actuellement réclamées par les organismes d'allocations familiales, l'Autorité insiste pour que tant les (catégories de) données que les personnes à propos desquelles des informations sont collectées soient identifiées dans le projet.

7. L'article 7 du projet régit la communication par l'allocataire de sa décision de changer d'organisme d'allocations familiales. Cette communication doit satisfaire aux conditions définies à l'article 3, §§ 1<sup>er</sup> et 2 du projet. D'après les explications fournies par l'auteur du projet, l'allocataire communiquera sa décision au moyen d'un formulaire de demande mis à disposition par l'organisme, formulaire qui est dans une large mesure analogue à celui visé par l'article 3 du projet. Par conséquent, la remarque (points 4 - 6) que l'Autorité a formulée concernant l'article 3 du projet s'applique également à l'article 7 du projet.

8. L'article 8, § 1<sup>er</sup> du projet oblige les organismes d'allocations familiales à fournir de manière continue, c'est-à-dire dès qu'ils ont connaissance d'une affiliation, les données en question au registre d'affiliation. Cela doit permettre de tenir le registre à jour de façon optimale, ce qui est nécessaire en vue de l'application correcte des règles relatives à l'affiliation à un organisme d'allocations familiales, une des finalités du registre.

9. L'article 8, § 2 du projet énumère les données que les organismes d'allocations familiales transmettent au registre d'affiliation. L'Autorité constate qu'il s'agit en fait des mêmes données que celles mentionnées dans le futur article 26/1, § 3 de l'ordonnance du 4 avril 2019, certes avec l'ajout d'une précision sous la forme de références aux articles pertinents de l'ordonnance ou à d'autres articles du projet. L'Autorité en prend acte.

10. Le futur article 26/1, § 2 de l'ordonnance du 4 avril 2019 définit clairement les finalités pour lesquelles les données du registre d'affiliation seront utilisées. L'une de ces finalités est : *la réalisation d'études statistiques dans le cadre des missions mentionnées à l'article 28, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, pour autant que les données communiquées suite à ces études soient anonymisées.* À la lumière de ce qui précède, l'article 10 du projet est superflu : il répète en fait que les données du registre d'affiliation peuvent être utilisées pour la finalité susmentionnée. Cet article peut donc être supprimé.

**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité**

**estime que les adaptations suivantes s'imposent :**

- mentionner les (catégories de) données qui sont collectées à l'aide du formulaire d'affiliation (points 4 - 6 et 7);
- supprimer l'article 10 (point 10).

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice